



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 12781

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L 231 du code électoral qui précise que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. M X a été embauché par un syndicat groupant trois communes. Il est salarié des trois communes. M X vient d'être élu adjoint au maire et vice-président de la commission des finances d'une commune membre de ce syndicat. En sa qualité de salarié, il a avec une employée la responsabilité administrative et financière du syndicat intercommunal. Est-ce que cette situation est en incompatibilité avec son mandat électif ? Cette situation semble en contradiction avec les dispositions de l'article L 231 du code électoral. N'est-on pas en présence d'un vide juridique ? Nombreux sont les syndicats intercommunaux qui emploient des salariés chargés des affaires communales et par ailleurs élus dans une commune faisant partie du syndicat intercommunal dont le budget est assuré par la participation financière des communes faisant partie du syndicat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le citoyen qui se trouve dans le cas évoqué par l'auteur de la question est salarié d'un syndicat intercommunal, personne morale distincte des communes qui y adhèrent. Il ne tombe donc pas sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'avant-dernier alinéa de l'article L 231 du code électoral, nonobstant le fait que les communes constituant le syndicat participent naturellement à son financement (CE, 2 décembre 1977, Lignières). Il peut donc être élu en qualité de conseiller municipal dans les communes en cause et, le cas échéant, y exercer les fonctions de maire ou d'adjoint.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12781

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2105